

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2008-125

R-3679-2008

29 septembre 2008

---

**PRÉSENTS :**

Richard Lassonde  
Louise Pelletier  
Marc Turgeon  
Régisseurs

---

**Ville de Saint-Jérôme**  
Demanderesse

et

**110765 Canada Ltée (Intergaz)**

et

**Association québécoise des indépendants du pétrole  
(AQUIP)**

Mises en cause

et

**Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision relative à la requête en sursis d'exécution**

*Demande de révision de la décision D-2008-091 rendue dans  
le dossier R-3655-2007*

**Liste des intéressés :**

- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco);
- Option consommateurs et CAA-Québec (OC/CAA);
- Union des consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (UC/APA).

## 1. CONTEXTE

Le 11 juillet 2008<sup>1</sup>, la Régie de l'énergie (la Régie) a rendu la décision D-2008-091 (la Décision).

La Décision décrète l'inclusion du montant de 3 cents par litre au titre des coûts d'exploitation d'une essencerie sur le territoire actuel de la Ville de Saint-Jérôme (la Ville) aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*<sup>2</sup> (la LPP) pour une période de 30 mois débutant le 22 juillet 2008. Plus spécifiquement, la conclusion pertinente de la Décision se lit comme suit :

*« DÉCRÈTE l'inclusion du montant au titre des coûts d'exploitation pour la zone définie à la demande d'Intergaz et de l'AQUIP aux fins de l'application de l'article 67 de la LPP, et ce, pour une période de 30 mois à compter de 00 h 01, le mardi 22 juillet 2008, jusqu'à 23 h 59, le lundi 24 janvier 2011 ».*

La Ville demande la révision de la Décision<sup>3</sup> aux motifs qu'elle serait entachée de vices de fond de nature à l'invalider, ce qu'elle peut faire en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (la Loi).

Le 21 août 2008, la Ville dépose une demande incidente visant à surseoir ou à suspendre l'application de la Décision jusqu'à ce que la Régie se prononce sur sa demande de révision de la Décision. La demande en sursis est entendue le 18 septembre 2008, plus de deux mois après que la Régie ait rendu la Décision, les parties n'étant pas disponibles à une date plus rapprochée.

Les intéressés, Costco et OC/CAA, appuient la demande de sursis et de révision de la Ville.

Intergaz et l'AQUIP, celles qui ont demandé l'inclusion du montant par litre au titre des coûts d'opération, s'objectent à la suspension de la Décision et contestent la demande de révision. UC/APA s'objecte également à la demande de sursis et à la demande de révision de la Ville.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3655-2007.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. P-29.1.

<sup>3</sup> Demande du 8 août 2008, dossier R-3679-2008.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

## 2. LA DEMANDE DE SUSPENSION (SURSIS)

Pour justifier la suspension de la Décision, la Ville allègue, entre autres, le préjudice suivant : la Décision a pour effet pratique d'entraîner une hausse de près de 3 cents le litre du prix de l'essence à Saint-Jérôme pour une période de 30 mois à compter du 22 juillet 2008<sup>5</sup>.

Cette hausse implique que tous les consommateurs de la région de Saint-Jérôme, incluant la Ville, devront payer leur essence plus chère qu'ils n'ont eu à le faire au cours des deux dernières années et demie, et ce, jusqu'à ce que la Régie statue sur la demande de révision de la Décision<sup>6</sup>.

La Ville ajoute que si la Régie révisait la Décision, les consommateurs de Saint-Jérôme, incluant la Ville, seraient placés dans l'impossibilité absolue d'obtenir le remboursement découlant de la hausse du prix de l'essence qu'ils auront dû supporter dans l'intervalle<sup>7</sup>.

Selon la Ville, les dispositions législatives pertinentes, notamment l'article 59 de la Loi, ont été édictées dans le seul et unique but de protéger les intérêts des consommateurs et ceux-ci ne devraient pas subir de préjudice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue dans le présent dossier<sup>8</sup>.

## 3. DROIT APPLICABLE

Les décisions de la Régie sont sans appel<sup>9</sup>. La Régie peut réviser une décision ou la révoquer pour une des causes spécifiques prévues à la Loi, notamment lorsqu'elle est entachée d'un vice de fond ou d'une erreur fatale de nature à l'invalider<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> Requête en sursis, paragraphe 9.

<sup>6</sup> Idem, paragraphe 11.

<sup>7</sup> Idem, paragraphe 12.

<sup>8</sup> Idem, paragraphe 13.

<sup>9</sup> Article 40 de la Loi.

<sup>10</sup> Article 37 de la Loi; *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, (C.A.), 500-09-009744-004, 18 août 2003, (j. Fish, Rousseau-Houle et Chamberland); *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 et 612 (C.A.); *CSST c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2003 (C.A.).

Une décision bénéficiant cependant d'une présomption de validité<sup>11</sup>. La Régie peut également rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées<sup>12</sup>. Ce pouvoir peut inclure celui de surseoir ou de suspendre une décision<sup>13</sup>.

Pour demander la suspension d'une décision, une partie visée par la décision doit établir trois choses :

1. qu'elle a une apparence de droit à demander la révision ou la révocation de la décision;
2. qu'elle subit un préjudice sérieux ou irréparable; et
3. que la balance des inconvénients penche en faveur de la suspension de la décision plutôt que du maintien de celle-ci, le temps que la Régie décide sur la demande de révision.

Mises à part les prétentions d'un intervenant sur l'absence de pouvoir de la Régie de surseoir à une décision déjà en application — ce sur quoi la Régie, vu la conclusion à laquelle elle arrive relativement à cette demande de sursis, n'aura pas à se prononcer —, il n'y a pas vraiment de controverse sur les principes applicables à une demande de sursis d'une décision.

Ces principes, empruntés au droit de l'injonction interlocutoire, sont à l'effet que si une partie a un droit clair à faire valoir et qu'elle établit le préjudice sérieux ou irréparable, le tribunal n'a pas à peser la balance des inconvénients. Par contre, si le droit d'une partie qui demande une ordonnance d'injonction n'est pas clair, le tribunal doit peser la balance des inconvénients avant d'émettre une injonction interlocutoire ou une ordonnance de surseoir à une décision<sup>14</sup>.

En appliquant ces principes au présent cas, la Régie doit vérifier si le droit de la Ville de demander la révision de la Décision est apparemment clair, si la Ville subit un préjudice et si la balance des inconvénients penche en faveur du sursis de la Décision ou de son maintien.

---

<sup>11</sup> *Houle c. Commission de police du Québec*, [1985] R.D.J. 275; *Coutu-Kinman c. Henderson et Commission d'appel en matière de lésions professionnelles et CÉGEP du Vieux Montréal et CSST*, 1995, Cour d'appel du Québec, n° 500-09-000274-944 (500-05-012379-937), 26 janvier 1995.

<sup>12</sup> Article 34 de la Loi.

<sup>13</sup> Décisions D-99-117R, dossier R-3428-99, 19 juillet 1999 et D-2006-133, dossier R-3609-2006, 7 septembre 2006.

<sup>14</sup> Cité par la Ville de Saint-Jérôme, onglet 1, *Droit public et administratif*, Éditions Yvon Blais, vol. 7, Recours judiciaires en droit public, page 311.

#### 4. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie, après avoir entendu les parties en audience le 18 septembre 2008, pris connaissance des autorités citées et délibéré, rejette la demande de sursis de la Ville pour les motifs qui suivent.

#### L'APPARENCE DE DROIT

À l'audition de la demande de sursis le 18 septembre dernier, les parties ont argumenté de façon détaillée sur les motifs de révision de la Décision. Les motifs de révision invoqués par la Ville dans sa demande du 11 juillet 2008 ne sont certainement pas frivoles, mais ils seront fortement contestés par l'intervenant, UC/APA, et les mises en cause, Intergaz et l'AQUIP.

La Ville passe le test d'établir une apparence de droit à la révision de la Décision mais son droit n'est certainement pas clair. La Régie, en conformité des principes évoqués plus haut, doit donc apprécier si la Ville subit un préjudice sérieux ou irréparable et se pencher sur la balance des inconvénients.

#### LE PRÉJUDICE

Pour établir le préjudice qui découle de la Décision — à savoir, qu'elle et les consommateurs sur son territoire paient 3 cents le litre de plus l'essence depuis la Décision —, la Ville se base sur les données historiques de l'évolution des marges bénéficiaires estimées contenues au document de réflexion<sup>15</sup> que la Régie a soumis aux parties en début du processus d'audience ayant mené à la Décision. La Ville ne soumet cependant aucune preuve par affidavit ou autrement sur l'évolution des prix de l'essence à Saint-Jérôme depuis la Décision ni d'explication sur les fluctuations des prix, le cas échéant.

Compte tenu des critères stricts d'octroi du recours en sursis d'une décision, au même titre que ceux qui s'appliquent au recours en injonction interlocutoire, et du fait que ce recours est exceptionnel<sup>16</sup> et discrétionnaire, il faut s'interroger sur la suffisance de s'en remettre à des données historiques qu'on dit être « de connaissance d'office » pour démontrer que la

---

<sup>15</sup> Document de réflexion sur le contexte de marge de la vente d'essence et de carburant diesel dans la région de Saint-Jérôme, dossier R-3655-2007, 22 février 2008.

<sup>16</sup> *Houle c. Commission de police du Québec*, [1985] R.D.J. 273, page 275; *Brasserie Molson O'Keefe c. Laurin et al.*, Cour d'appel, 500-09-001860-931 (500-05-016873-927), 17 juin 1994, page 5; *Fraternité des policiers et policières de la Régie de police Thérèse-de-Blainville Inc. c. Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville Inc.*, Cour d'appel, 500-09-018030-072 (540-17-002311-073), 11 octobre 2007, pages 2 et 3.

Décision cause un préjudice. Pour avoir droit à un sursis, il faut démontrer un préjudice réel et non seulement le présumer.

Cela étant dit, même en présumant, aux fins de discussion du droit au sursis, que les prix aient effectivement augmenté depuis la Décision, peut-on imputer cela à la Décision? La Décision ne peut avoir pour effet de fixer les prix de l'essence à Saint-Jérôme. Contrairement à ce que d'aucuns peuvent penser, la Régie n'a aucun pouvoir de fixer les prix de l'essence au Québec. Seul le gouvernement peut fixer un prix maximum de l'essence par décret en vertu de l'article 68 de la LPP lorsque l'intérêt public l'exige.

Même si la Décision avait eu pour effet prouvé —ce qui n'est pas le cas — de démontrer que les détaillants d'essence de Saint-Jérôme ont décidé de hausser leurs prix pour couvrir leurs coûts d'acquisition et d'exploitation, peut-on parler de cette conséquence de la Décision comme d'un « préjudice »? Cette conséquence est directement en harmonie avec les objectifs socio-économiques visés par les dispositions des articles 59 de la LRÉ et 67 de la LPP comme la Régie l'a déjà expliqué dans ses décisions<sup>17</sup>.

En somme, comment peut-on alléguer subir un préjudice du fait que la Décision, qui jouit d'une présomption de validité, ait appliqué des dispositions législatives adoptées dans l'intérêt public? La Ville pourra tenter de démontrer, lors de l'audition de sa demande de révision ou de révocation de la Décision, que la Régie a commis une erreur fatale<sup>18</sup> en appliquant les dispositions d'intérêt public en question. Mais tant que la Ville n'aura pas renversé, en révision, cette présomption de validité de la Décision, il est difficile de suivre son argument voulant que la Décision cause préjudice.

## **LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS**

Pour appliquer le test de la balance des inconvénients, la Régie doit comparer les inconvénients pour la Ville en termes de préjudice du fait de ne pas suspendre la Décision avec ceux qui découleraient de la suspension de la Décision.

D'abord, à partir du moment où, au stade de cette demande de sursis, l'existence même du préjudice est discutable pour les raisons mentionnées plus haut, la Régie ne peut conclure que la balance des inconvénients penche en faveur de suspendre la Décision qui, rappelons-le, est sans appel et bénéficie d'une présomption de validité.

---

<sup>17</sup> Décision D-2001-166, dossier R-3547-2000, 27 juin 2001, pages 26 à 37.

<sup>18</sup> *Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools, des Courses et des Jeux*, [1996] R.J.Q. 608 et 612 (C.A.).

De plus, suspendre la Décision avant d'avoir entendu les arguments des parties sur les motifs de révision, c'est-à-dire sur la question de savoir si la Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier, équivaldrait à décider qu'il y a plus d'inconvénients au maintien de la Décision qu'à sa suspension. Ce faisant, la Régie présumerait que la Décision est préjudiciable sur la base d'allégués de vice de fond non établis à ce stade. Il faut rappeler que la Décision applique des dispositions législatives adoptées dans l'intérêt de l'ensemble des consommateurs québécois.

Subsidiairement, en soupesant les inconvénients allégués par la Ville, la Régie ne peut ignorer que cette dernière a attendu plus d'un mois avant de déposer sa demande de sursis de la Décision et que la Régie entendra les parties sur la demande en révision dans moins d'un mois, le 20 octobre prochain. Dans ces circonstances et considérant la discrétion de la Régie au niveau d'une demande en sursis, elle ne juge pas opportun de l'accorder.

Pour ces motifs,

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de sursis de la Ville de Saint-Jérôme;

**FIXE** l'audition de la demande en révision au **20 octobre 2008 à 9 h.**

Richard Lassonde  
Régisseur

Louise Pelletier  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

**Liste des représentants :**

- Costco Wholesale Canada Ltd. (Costco) représentée par M<sup>e</sup> Christopher L. Richter;
- Option consommateurs et CAA-Québec (OC/CAA) représenté par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Union des consommateurs et Association pour la protection des automobilistes (UC/APA) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Ville de Saint-Jérôme représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;
- 110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) représenté par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse et M<sup>e</sup> Éric Bédard.